



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 31727

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les difficultés rencontrées par les horticulteurs dans la vente de produits saisonniers tels que les sapins de Noël. Depuis cinq ans, nous assistons à une diminution constante des ventes due à des changements successifs des taux de TVA qui ont provoqué une instabilité des prix de vente, une augmentation des ventes de sapins artificiels et une certaine surproduction. Par ailleurs, la vente en grandes surfaces de ces produits agricoles saisonniers, qui se fait à l'extérieur des magasins, est considérée par la loi du 5 juillet 1998 comme une vente au déballage. En tant que telle, elle entre dans le crédit de 60 jours par an dont bénéficient les grandes surfaces. Mais celles-ci semblent préférer exposer des produits manufacturés (pneumatiques, mobilier de jardin, piscines,...) au printemps et en été. C'est pourquoi, en l'espace d'une année, 10 % des hypermarchés de certaines enseignes ont cessé de vendre des sapins. Il souhaiterait savoir s'il peut être envisagé un traitement spécifique des ventes de produits agricoles saisonniers avec, par exemple, l'octroi à la distribution de jours spécifiques pour la vente de ces produits, non utilisables pour d'autres produits.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, soumet à autorisation les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises. Cette réglementation a pour objectif de mettre un terme au développement abusif des ventes au déballage qui constitue un détournement des dispositions relatives à l'équipement commercial. En application de ces dispositions, opposables à toutes les formes de commerce, l'activité de vente réalisée sur les surfaces des centres commerciaux qui ne sont pas destinées à la vente doit s'exercer dans le cadre d'une concurrence loyale et, par conséquent, être soumise à autorisation dans la limite de deux mois par année civile. Au regard de cet objectif, les propositions formulées visant à restreindre le champ d'application de la loi et à prévoir une procédure allégée pour les opérations de courte durée sont de nature à porter atteinte aux conditions de concurrence et ne peuvent être retenues. Toutefois, afin de favoriser l'exercice d'activités professionnelles, les opérations de ventes réalisées par des professionnels peuvent bénéficier de la dérogation prévue par l'article 27 (3/) de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, s'ils justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement, lorsque la surface de vente n'excède pas 300 mètres carrés. Aucune limitation législative n'est apportée à la durée pour laquelle cette permission ou ce permis sont délivrés. Cette dérogation permet de répondre aux préoccupations exprimées par les entreprises agricoles et horticoles qui ne peuvent, ou ne souhaitent pas, supporter les frais liés à une infrastructure de vente permanente.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31727

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3758

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4981